

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

RÈGLEMENT 552

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), fixer la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit ajuster le traitement des élus afin d'assurer une rémunération équitable et conforme aux responsabilités assumées;

CONSIDÉRANT que l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada constitue la méthode d'indexation retenue pour ajuster le traitement annuel du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire remplacer le règlement 542 afin de mettre à jour et d'harmoniser les dispositions relatives au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT que le présent règlement prévoit le partage du traitement entre une rémunération de base et une allocation de dépenses conformément aux exigences légales;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2025;

2025-12-176 Il est proposé par Francis Lamarre, appuyé par Jonathan Bolduc-Dufour, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement 542 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe le traitement du maire et de chaque conseiller de la Municipalité de Saint-Sébastien, le tout pour chaque année financière, selon l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada au mois de septembre de chaque année.

ARTICLE 3

Lesdits traitements seront divisés entre une rémunération de base et une allocation de dépenses. L'allocation de dépenses devant être égale à 50% de ladite rémunération de base. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser, conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* concernant le remboursement de dépenses.

Ces traitements se définissent comme suit et est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada au mois de septembre de chaque année :

Maire :	11 732 \$ Rémunération de base annuelle 5865 \$ Allocation de dépenses
Conseiller :	3911 \$ Rémunération de base annuelle 1955 \$ Allocation de dépenses

ARTICLE 4

En cas d'absence du maire ou pendant la vacance à cette charge, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint 21 jours consécutifs, la municipalité verse au maire

suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du vingt-deuxième (22^e) jour de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant cette période.

Lorsque l'absence du maire est inférieure à 21 jours consécutifs, le conseiller agissant comme maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle de 125\$ pour toute séance du conseil qu'il préside durant cette période.

ARTICLE 5

En outre les traitements ci-haut mentionnés, le conseil pourra aussi autoriser le remboursement des dépenses de voyage ou autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Jean Vasseur,
Maire

Laurie Verreault,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation le 11 novembre 2025
Adoption du règlement le 2 décembre 2025
Avis public affiché le 3 décembre 2025